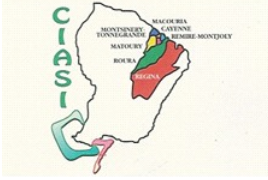


DEPARTEMENT DE LA GUYANE



**GUIDE DES AIDES
ET DES SERVICES
AUX
PERSONNES AGEES**

PREAMBULE

CE GUIDE VISE A DÉCRIRE DE FAÇON GÉNÉRALE TOUTES LES AIDES ET LES SERVICES QUI EXISTENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES.

IL EST DESTINÉ AUX PERSONNES ÂGÉES ET À LEUR ENTOURAGE : FAMILLE, AMIS, VOISINS OU PROFESSIONNELS ET A TOUTE PERSONNE PROCHE DE LA RETRAITE.

IL EST DIVISÉ EN 6 GRANDS THÈMES QUI RECOUVRENT LES DIFFÉRENTS ASPECTS DE LA VIE.

DANS CHAQUE THÈME SONT PRÉSENTÉS LES SERVICES QUI EXISTENT ET LES AIDES FINANCIÈRES POUVANT LES PRENDRE EN CHARGE.

LES CRITÈRES DE RESSOURCES ET LES MONTANTS D'AIDE CITÉS SONT CEUX DU 01 JANVIER 2005.

CE GUIDE SE VEUT TRÈS GÉNÉRAL POUR POUVOIR ORIENTER LA PERSONNE QUELLE QUE SOIT SA SITUATION.

DES FICHES ANNEXES Y SONT JOINTES POUR PRÉSENTÉR LES DIFFÉRENTS SERVICES EXISTANTS SUR LE TERRITOIRE.

CES FICHES VOLANTES POURRONT AINSI ÊTRE MISES A JOUR AU FUR ET A MESURE DE L'ÉVOLUTION DES SERVICES.

SOMMAIRE

LES REVENUS

- Les retraites
- Les retraites complémentaires
- L'ASV
- L'allocation supplémentaire
- La pension de réversion
- L'AVTS
- Le secours viager
- Le RMI
- Le RSO
- Le minimum vieillesse

LA VIE QUOTIDIENNE A DOMICILE

Les services :

- L'aide à domicile
- La garde à domicile
- Le portage de repas
- Le foyer restaurant
- L'accueil de jour
- L'hébergement temporaire
- La téléassistance
- Les aides techniques
- Les services de transport

Les aides financières :

- L'APA
- L'aide sociale
- L'action sociale des caisses de retraite

LES ETABLISSEMENTS

Les différents types d'établissements

- Les foyers logement

- Les EHPAD
- Les petites unités de vie

Les aides financières

- L'APA en établissement
- L'aide sociale
- L'allocation logement sociale

L'HABITAT

Les services

- Les logements locatifs sociaux
- Les logements temporaires

Les aides financières

- L'adaptation du logement à la perte d'autonomie
- L'amélioration de l'habitat
- Les allocations logement
- L'aide au déménagement

LA SANTÉ :

Les services

- Les SSIAD

Les aides financières

- La CMU de base
- La CMU complémentaire
- L'AME

LA VIE SOCIALE :

Les services

- Les associations de personnes âgées
- Les actions d'aide aux aidants

Les aides financières

- Les aides des caisses de retraites

LES REVENUS

LES RETRAITES DE BASE :

DÉFINITION LA RETRAITE EST LE REVENU QUE VOUS AVEZ QUAND VOUS ARRETEZ DE TRAVAILLER. LES RÉGIMES DE RETRAITE SONT DEFINIS SELON LA PROFESSION EXERCÉE. L'AGE LÉGAL DE LA RETRAITE EST 60 ANS, MAIS TOUT DÉPEND DU NOMBRE D'ANNÉES DURANT LESQUELLES VOUS AVEZ COTISÉES, VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRIATE AVANT 60 ANS OU APRÈS.

△ LA RETRAITE PEUT PARFOIS ÊTRE SUPÉRIEURE SI VOUS LA PRENEZ APRÈS 60 ANS

CONDITIONS CHAQUE RÉGIME DE RETRAITE A SON PROPRE MODE DE CALCUL. Certaines caisses de retraite majorent les pensions si vous avez eu des enfants, si vous avez un conjoint à charge et si vous avez moins de 65 ans et besoin d'une tierce personne pour vous aider dans la vie quotidienne.

DEMANDE VOTRE DOSSIER DE RETRAITE DOIT ÊTRE CONSTITUÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DE RETRAITE DONT VOUS DÉPENDEZ.

Si dans la vie active, vous étiez :

- **Salariés du secteur privé, agents non titulaires de l'Etat ou des collectivités locales** vous dépendez du régime général, c'est-à-dire la sécurité sociale
- **Exploitants ou salariés agricoles** vous dépendez de la MSA : Mutualité Sociale Agricole gérée par la CGSS
- **Artisans** vous dépendez de la Cancava
- **Commerçants** vous dépendez de l'Organic
- **Salariés dans le bâtiment** vous dépendez de la CRP BTP : Caisse régionale de retraite et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane françaises
- **Agents de collectivités locales** vous dépendez de la CNRACL : Caisse

Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales

- **Titulaires de la fonction publique**
vous percevez une pension directement versée par l'Etat, vous ne dépendez pas d'une caisse de retraite
- **Professions libérales** : il existe de nombreuses caisses de retraite spécifiques aux professions libérales, voir la liste avec leurs coordonnées en annexe.
- **Différents régimes spéciaux** : EDF – GDF ; SNCF ; RATP ; Mines ; Ouvriers de l'Etat ; Opéra ; Comédie française ; clercs de notaires, cultes....

LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

DEFINITION La retraite complémentaire est une pension qui complète votre retraite de base.

CONDITIONS La retraite complémentaire est accordée si vous avez une retraite de base. Le montant est variable selon le nombre d'années cotisées. Elle est versée tous les 3 mois.

DEMANDE Vous devez la demander explicitement à la caisse de retraite complémentaire dont vous dépendez après avoir eu la notification de votre régime de retraite de base.

Les caisses de retraites complémentaires :

- **L'IGRC** : Institution Guyanaise de Retraite Complémentaire affiliée à

l'ARRCO gère la plupart des retraites complémentaires des retraités salariés du secteur privé et celles des retraités non titulaires de la fonction publique par l'IRCANTEC.

- Les autres régimes de base gèrent leurs retraites complémentaires : MSA, Cancava-Organic...

L'ALLOCATION SPÉCIALE VIEILLESSE (ASV)

DEFINITION L'ALLOCATION SPÉCIALE VIEILLESSE VOUS DONNE UN REVENU SI VOUS N'AVEZ PAS DROIT A LA RETRAITE ET SI VOUS N'AVEZ JAMAIS TRAVAILLÉ. ELLE EST VERSÉE TOUS LES MOIS PAR LE SASV - Service Allocation Spéciale Vieillesse DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX.

CONDITIONS L'ASV est attribuée à partir de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail) aux personnes résidant de manière régulière et effective en France.

Elle est soumise à condition de ressources : vos ressources et celles de votre conjoint sont prises en compte.

Taux de l'ASV :

- pour une personne seule : 2 956.24 € par an
- pour un couple : 5 912.48 € par an

DEMANDE LES DOSSIERS DE DEMANDE D'ASV SONT A RETIRER AUPRES DU CIASIC OU DE LA DSDS.

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE

DEFINITION L'ALLOCATION supplémentaire (ex FNS) vous est attribuée en complément d'un avantage vieillesse (retraite, pension de réversion, ASV...) lorsque celui-ci est faible.

CONDITIONS L'avantage vieillesse + les ressources du ménage doivent être inférieures à un plafond (7 367.91€ par an pour une personne seule et 12 905.40€ par an pour un couple).

L'allocation est attribuée à taux plein ou à taux différentiel selon vos ressources.

Taux plein de l'allocation supplémentaire :

- pour une personne seule : 4 237.76 € par an
- pour un couple : 6 992.90 € par an

Les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrées sur la succession.

DEMANDE L'allocation doit être demandée à l'organisme versant l'avantage vieillesse (caisse de retraite ou SASV).

LA PENSION DE REVERSION

DEFINITION Si vous êtes veuf ou veuve, vous pouvez percevoir une partie de la retraite qu'aurait perçue votre mari ou votre femme. Ceci de la part des retraites de base et des retraites complémentaires.

CONDITIONS Les conditions d'âge, de nombre d'années de mariage et de ressources sont différentes selon chaque caisse de retraite.

DEMANDE La demande doit être effectuée auprès de la caisse de retraite de votre conjoint.

L'AVTS : Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés

DEFINITION Si vous n'avez pas droit à une retraite d'un régime général ou si son montant est très faible, vous pouvez bénéficier de l'AVTS.

CONDITION Vous devez avoir 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) ; avoir exercé une activité salariée ou assimilée au moins 5 années après l'âge de 50 ans, ou avoir exercé au moins 25 années d'activité salariée.

Les ressources doivent être inférieures à 7 367,91 euros pour une

personne seule, et à 12 905,40 euros pour un ménage.

Montant de l'AVTS : 2 956,24 euros par an.

DEMANDE Adressez-vous à la CGSS.

LE SECOURS VIAGER

DÉFINITION : Le secours viager est une aide pour les veuves et les veufs de personnes qui n'avaient pas droit à une retraite.

CONDITIONS : Vous pouvez en bénéficier si votre conjoint était titulaire de l'AVTS et si vous avez été marié au moins 2 ans ou si vous avez un enfant issu du mariage et si vous êtes âgé de 55 ans au moins.

Les ressources ne doivent pas dépasser 7 367,91 euros par an pour une personne seule et 12 905,40 euros par an pour un ménage, secours viager compris. Un plafond spécial est prévu pour les veuves de guerre.

Le montant du secours viager s'élève à 2 956,24 euros par an.

DEMANDE : Adressez-vous à la CGSS.

LE RMI : Revenu Minimum d'Insertion

DÉFINITION Le RMI est le revenu donné aux demandeurs d'emploi ayant peu ou pas de revenus.

CONDITION Vous devez avoir plus de 25 ans ; avoir des revenus

inférieurs au montant du RMI pendant le trimestre qui précède votre demande (toutes les ressources de votre foyer sont prises en compte). Vous devez vous engager à chercher un emploi en souscrivant un contrat d'insertion.

DEMANDE Les demandes sont à effectuer à la CAF.

LE RSO :

DÉFINITION Le RSO est un Revenu de Solidarité qui remplace le RMI jusqu'au moment de percevoir votre retraite.

CONDITIONS Vous devez être âgé d'au moins 55 ans et percevoir le RMI depuis au moins 2 ans.

Contrairement au RMI, avec le RSO vous vous engagez à ne plus exercer d'activité professionnelle.

Le montant du RSO varie selon les ressources.

△ Selon les situations, le RSO supprime certaines aides accordées avec le RMI, renseignez-vous.

DEMANDE Adressez vous à la CAF

LE MINIMUM VIEILLESSE :

DÉFINITION La somme de vos différentes allocations et pensions doit être égale au minimum vieillesse. Pour cela, l'allocation supplémentaire complète l'allocation de base.

Montant : 7.194,00 €/an pour une personne seule, 12 905,40 € pour un couple

CONDITIONS Le minimum vieillesse est calculé par rapport aux

ressources.

△ Les biens immobiliers sont pris en compte. Ainsi, vous pouvez avoir un revenu inférieur au minimum vieillesse.

DEMANDE **Auprès de votre caisse de retraite ou auprès de votre régime de retraite spécial LA VIE QUOTIDIENNE A DOMICILE**

LES SERVICES

L'AIDE À DOMICILE

DEFINITION

L'aide à domicile permet à la personne de rester vivre chez elle le plus longtemps possible alors qu'elle ne peut plus faire seule les actes de la vie quotidienne.

Le terme aide à domicile représente à la fois un service et la personne qui rend ce service, aussi appelée auxiliaire de vie sociale ou assistante de vie.

L'aide à domicile effectue l'entretien ménager du logement, l'entretien du linge, la confection des repas, une aide administrative, des courses, une compagnie, un accompagnement pour sortir, se promener, un soutien moral...

L'aide à domicile n'est ni une femme de ménage ni une dame de compagnie. Elle a un rôle global dans le maintien à domicile de la personne âgée aussi bien technique et pratique par l'aspect ménager que social et moral.

CONDITIONS Vous pouvez soit être client d'un service d'aide à domicile qui vous facture sa prestation soit être vous-même l'employeur.

Vous êtes client :

- vous pouvez vous adresser à un service prestataire qui emploie des aides à domicile et gère tous les aspects administratifs et de fonctionnement : contrat de travail, horaires, rythme, remplacement, formation, gestion des conflits...

- vous pouvez aussi faire appel à une association intermédiaire qui vous met en relation avec une personne à la recherche d'un emploi. C'est à vous de vous entendre sur les horaires, le rythme, les tâches... Service pour les personnes de moins de 70 ans et de façon provisoire.

Vous êtes employeur :

- vous pouvez embaucher une aide à domicile vous-même en gérant le contrat de travail, les tarifs, les heures, les remplacements... Pour cela le titre de travail simplifié vous facilite les démarches. Il s'obtient auprès de votre banque.

- vous pouvez aussi passer par une association mandataire que vous payez pour effectuer pour vous les démarches administratives mais vous restez l'employeur.

Le financement de l'aide à domicile: L'aide à domicile peut être financé par l'APA, l'action sociale des caisses de retraite ou l'aide sociale à domicile (celle-ci ne finance que les services qu'elle a habilités à cela).

Les services prestataires qui sont un gage de qualité sont privilégiés par ces financements.

DEMANDE : Votre demande doit être adressée directement au service que vous avez choisi. Pour toute demande d'information, contacter le CLIC.

LA GARDE À DOMICILE :

DÉFINITION : La garde à domicile permet à la personne âgée dépendante de rester vivre à domicile. Elle apporte une présence quasi constante de jour comme de nuit. Son rôle est d'aider la personne dans ses déplacements, ses actes quotidiens et de tenir compagnie.

CONDITIONS : Le financement des gardes à domicile est très difficile.

L'APA peut en prendre en charge quelques heures dans le cadre de son plan d'aide, ce sont alors souvent des heures effectuées par les aides à domicile.

Pour des situations temporaires : retour d'hospitalisation, vacances des enfants, hospitalisation des enfants, maladie...., certaines caisses de retraite prennent en charge les gardes à domicile, notamment la CGSS.

DEMANDES : Actuellement, seul le SPSAD Ebène a 3 gardes de jour, il n'existe pas de service de garde de nuit.

Renseignez-vous auprès du CLIC ou de vos caisses de retraite.

LE PORTAGE DE REPAS :

DÉFINITION : Le portage de repas est un service qui apporte des repas cuisinés au domicile de la personne.

CONDITIONS : Le portage de repas peut être en partie pris en charge par l'APA. Il faut alors qu'il s'agisse d'un service habilité par la DSP.

DEMANDE : Pour l'instant, il n'existe pas de service habilité en Guyane. Pour toute demande d'information, adressez-vous au CLIC.

LE FOYER-RESTAURANT :

DÉFINITION : Restaurant réservé aux personnes âgées leur offrant un repas mais également un lieu et un lien social.

CONDITIONS : Prise en charge possible par l'APA ou l'aide sociale si le service est conventionné.

DEMANDE : Pour l'instant, il n'existe pas de service habilité en Guyane. Renseignez-vous auprès du CLIC.

L'ACCUEIL DE JOUR :

DÉFINITION : L'accueil de jour est un établissement accueillant à la journée les personnes âgées avec un but thérapeutique (activités thérapeutiques, socialisation) et un but d'aide aux aidants pour les familles qui peuvent ainsi souffler.

Les accueils de jour sont en général à destination des personnes atteintes de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés.

CONDITIONS : L'accueil de jour est en partie pris en charge par l'APA et la CGSS.

DEMANDE : Un projet d'accueil de jour sur Cayenne est en cours par l'ASQUAL. Renseignez-vous auprès du CLIC

L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE :

DÉFINITION : L'hébergement temporaire est un établissement

accueillant de façon provisoire des personnes âgées lors d'une sortie d'hôpital, de vacances des enfants, d'hospitalisation d'enfants... Souvent, il dépend d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

CONDITIONS : Les services d'hébergement temporaire peuvent être conventionnés pour une prise en charge par l'aide sociale ou l'APA et certaines caisses de retraite.

DEMANDE : Renseignez-vous auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou auprès du CLIC.

LA TELEASSISTANCE :

DÉFINITION : La téléassistance assure la sécurité des personnes seules par un dispositif d'appel d'urgence. Un appareil porté par la personne âgée est relié à un centre de réception d'appels qui organise l'intervention adéquate selon la situation (discussion avec la personne pour la rassurer, appel de la famille, des voisins, du médecin, des pompiers...).

CONDITIONS : Les services de téléassistance peuvent être conventionnés pour une prise en charge par l'APA et certaines caisses de retraite.

DEMANDE : Adressez-vous directement au service ou pour toute demande d'information au CLIC.

LES AIDES TECHNIQUES :

DÉFINITION : Les aides techniques sont tous les instruments (déambulateur, fauteuil, canne, lit médicalisé...) parfois nécessaires aux personnes âgées avec l'avance en âge.

CONDITIONS : Le financement de ces aides techniques peut être pris en charge par l'APA, le DVA et la CGSS.

DEMANDE : Pour vous aider dans le choix et le financement de ces appareils, adressez-vous au CLIC ou au DVA.

LES SERVICES DE TRANSPORT :

DÉFINITION : Des services de transport en commun ou individuel adaptés au handicap permettent aux personnes âgées de se déplacer facilement afin de continuer à avoir une vie normale. Ils s'organisent comme des taxis individuels ou des transports en commun selon les cas.

CONDITIONS : Vous devez être âgé d'au moins 60 ans, soumis à condition de ressources et de perte d'autonomie. Le service peut être conventionné par le Conseil Général pour une prise en charge par l'APA ou l'aide sociale.

DEMANDE : Renseignez-vous auprès du CERPAG ou du CLIC.

LES AIDES FINANCIERES

L'APA : ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE

DÉFINITION L'APA est une prestation pour les personnes âgées en perte d'autonomie.

Une grille d'évaluation de la dépendance de la personne est utilisée. Elle classe les personnes en 6 groupes appelés GIR (Groupes Iso Ressources) du GIR 1 : le plus dépendant au GIR 6 : autonome. L'APA est versée aux personnes classées dans les GIR 1 à 4.

CONDITIONS Une évaluation est effectuée par une équipe médico-sociale du Conseil général. Un plan d'aide personnalisé est alors défini.

L'APA peut être versée directement au bénéficiaire ou aux structures utilisées (services d'aides à domicile, établissement...). Les justificatifs de l'utilisation de la somme versée sont demandés par le Conseil général.

L'APA n'est pas un complément de revenus.

L'APA est accordée à tous mais une participation de la personne est demandée selon les ressources.

DEMANDE Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la DSP ou du CIASIC

L'AIDE SOCIALE A DOMICILE :

DÉFINITION : L'aide sociale à domicile est une aide versée pour le paiement d'heure d'aide à domicile pour les personnes âgées les plus autonomes (classées en GIR 5 et 6). elle est accordée par le Conseil Général

CONDITIONS : Elle est soumise à condition de ressources : 7 367,91 € par an pour une personne seule et 12 905,40 € par an pour un ménage.

Elle accorde 30h/mois pour une personne seule et 48h/mois pour un couple, 10% du coût reste à la charge du bénéficiaire.

DEMANDE : Les dossiers de demande sont à retirer auprès de la DSP ou du CIASIC.

L'ACTION SOCIALE DES CAISSES DE RETRAITE (ET DE CERTAINES MUTUELLES) :

DÉFINITION : Les caisses de retraite ont un service d'actions sociales qui gèrent différentes aides financières (aides à domicile, garde à domicile, financement d'appareils électroménagers, téléassistance....).

CONDITIONS : Chaque caisse de retraite a une politique particulière et définit les aides qu'elle octroie et leurs conditions d'attribution. En général, elles sont fonction des ressources et une participation de la personne est demandée.

DEMANDES : Pour toute information, adressez vous à votre organisme de retraite ou au CLIC.

Les dossiers de demande sont à retirer auprès de votre caisse de retraite. **LES ETABLISSEMENTS**

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉTABLISSEMENT :

LES FOYERS-LOGEMENTS :

DÉFINITION : Le foyer-logement est un ensemble de logements autonomes qui propose des services collectifs non obligatoires. Il est le domicile de la personne.

CONDITIONS : Les foyers-logements n'étant pas médicalisés, ils accueillent des personnes valides. La personne paye un loyer comprenant les charges locatives et les services utilisés (restaurant, ménage, blanchisserie...). Chaque foyer-logement a son fonctionnement propre quant à l'intégration des services dans le coût du loyer.

Le loyer peut être pris en charge par l'allocation logement sociale de la CAF (voir rubrique habitat).

DEMANDE : Faites votre demande directement auprès du foyer-logement.

LES EHPAD : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

DÉFINITION : EHPAD est le nouveau nom des maisons de retraite médicalisées. Ces établissements reçoivent des personnes âgées autonomes ou dépendantes et gèrent tous les aspects de leur vie quotidienne : toilettes, entretien de la chambre, du linge, repas, animation...

Ils devraient réunir à terme tous les établissements médicalisés pour personnes âgées : maisons de retraite, service long séjour des hôpitaux, MAPAD...

CONDITIONS : Un loyer mensuel comprenant tous les services est demandé aux résidents. La tarification est divisée en trois : les soins pris en charge par l'assurance maladie, la dépendance prise en charge par l'APA en établissement et la partie hébergement par le résident ou l'aide sociale.

DEMANDE : Adressez-vous directement auprès de l'établissement, l'attente d'une réponse peut être très longue, des listes d'attente sont constituées.

LES PETITES UNITÉS DE VIE :

DÉFINITION : Les petites unités de vie sont des établissements de 10 à 25 places, créés afin que la personne âgée reste vivre dans son

village ou dans son quartier. Elles ne sont en général pas médicalisées et fonctionnent avec les services de soins à domicile. Elles apportent le logement, les repas, l'entretien de la chambre, parfois l'entretien du linge et l'animation.

CONDITIONS : Les petites unités de vie sont considérés comme un substitut du domicile, les conditions y sont donc les mêmes : prise en charge possible par l'APA à domicile, l'allocation logement sociale de la CAF (voir rubrique habitat), l'aide sociale en établissement.

DEMANDE : Aucune structure en Guyane à ce jour.

LES AIDES FINANCIERES

L'APA EN ETABLISSEMENT

DÉFINITION : L'APA en établissement aide à payer le tarif dépendance de l'hébergement en EHPAD.

CONDITIONS : La somme accordée par l'APA dépend à la fois du GIR dans lequel est classée la personne, des tarifs dépendance de l'établissement et des ressources de la personne. Elle est versée soit directement à l'établissement soit à la personne.

DEMANDE : Renseignez-vous auprès de l'établissement d'hébergement

L'AIDE SOCIALE EN ETABLISSEMENT

DÉFINITION : L'aide sociale est une aide financière versée par le Conseil Général aux personnes vivant en établissement qui n'ont pas les moyens de payer cet hébergement.

CONDITIONS : L'aide sociale est attribuée selon les ressources. De plus, elle est soumise à l'obligation alimentaire, c'est-à-dire que les revenus des enfants sont pris en compte. L'aide sociale attribuée sera récupérée sur la succession selon les conditions de ressources des enfants.

DEMANDE : Les dossiers d'aide sociale en établissement sont à retirer auprès du CIASIC ou de la DSP.

L'HABITAT

LES SERVICES

LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

DÉFINITION : Les logements locatifs sociaux, appelés couramment HLM sont construits et gérés par des organismes appelés bailleurs sociaux. Ce sont eux qui attribuent les logements.

CONDITIONS : Ces logements sont attribués selon des critères de ressources et de situation sociale et familiale.

DEMANDE : La demande est à formuler directement auprès des bailleurs ou en cas d'urgence un dossier est à réaliser par une assistante sociale afin d'effectuer une demande par le biais du contingent des prioritaires. Contactez l'assistante sociale de votre secteur ou le CLIC.

LE LOGEMENT TEMPORAIRE

DÉFINITION : Lors de situations difficiles et de recherche d'un logement dans l'urgence, la possibilité de loger dans un logement de façon provisoire existe. Ces logements sont gérés par des associations et ont un but social. Ils ne sont pas réservés aux personnes âgées.

CONDITIONS : La demande doit passer par un travailleur social qui rédige un rapport social. L'urgence de la situation, le contexte social et les ressources sont pris en compte.

DEMANDE : Adressez-vous à l'assistante sociale de secteur, directement à l'organisme gérant ces logements ou au CLIC.

LES AIDES FINANCIÈRES :

ADAPTATION DU LOGEMENT À LA PERTE D'AUTONOMIE :

DÉFINITION : L'aide à l'adaptation du logement permet à la personne d'adapter son logement en cas de perte d'autonomie due à l'avance en âge. Par exemple, mise en place de barre d'appui dans les sanitaires, installation d'une douche adaptée, de rampes, d'ascenseur...

CONDITIONS : Différents organismes prennent en charge le financement de ces travaux que la personne soit locataire ou propriétaire : les caisses de retraites, l'APA, le Conseil Général, le Conseil Régional, le DVA (Dispositif pour la Vie Autonome). Ces aides sont soumises à condition de ressources.

DEMANDE : Adressez-vous directement aux organismes ou au CLIC ou au Pact' arim qui centralise les dossiers.

L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT :

DÉFINITION : L'aide à l'amélioration de l'habitat vise à fournir à chaque personne un logement décent. Elle concerne tout type de travaux de rénovation du plus léger : peinture, tapisserie... au plus lourd : toiture, réfection de l'électricité, installation de sanitaires....

CONDITIONS : Différents organismes offrent des aides pour de tels travaux : le Conseil Général, le Conseil Régional, les caisses de retraites, l'APA et pour les propriétaires occupants : la PAH (Prime à l'Amélioration de l'Habitat) gérée par le Pact ou C2R ou pour les locataires : l'ANAH gérée par la DDE.

△ Les conditions de ressources de ces aides sont parfois très basses.

DEMANDE : Adressez-vous directement aux organismes ou au CLIC ou au Pact arim qui centralise les dossiers.

LES ALLOCATIONS LOGEMENT

DÉFINITION : Les allocations logement prennent en charge une

partie de votre loyer. Elles sont versées par la CAF.

- L'Allocation Logement Familiale (ALF) est destinée à aider toute personne qui a une ou plusieurs autres personnes à charge vivant dans son foyer, et notamment un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- L'Allocation de Logement Sociale (ALS) est destiné à aider toute personne qui n'a pas les moyens de payer son loyer.

CONDITIONS : Ces allocations sont soumises à conditions de ressources. Le logement doit répondre aux normes de salubrité.

△ Les ressources de toutes les personnes vivant dans le foyer sont prises en compte.

DEMANDE : Adressez-vous à la CAF.

L'AIDE AU DÉMÉNAGEMENT

DEFINITION : Cette aide est destinée à vous aider financièrement lorsque vous déménagez. Elle est attribuée par certaines caisses de retraite.

CONDITIONS : Cette aide est soumise à conditions de ressource. Peu de caisses de retraite la pratique.

DEMANDE : Adressez-vous à votre caisse de retraite.

| |
|----------|
| LA SANTE |
|----------|

LES SERVICES

LE SSIAD : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

DÉFINITION : Le SSIAD est composé d'une équipe d'infirmières et d'aides soignantes. Il a pour fonction de dispenser des soins infirmiers et d'hygiène et plus particulièrement les prestations régulières de nursing, il ne prend pas en charge les soins à l'acte. Il gère les remplacements en cas de maladie ou de congé et peut faire intervenir 2 professionnels chez la même personne pour les situations les plus lourdes.

CONDITIONS : Le SSIAD intervient sur prescription médicale et est pris en charge par l'assurance maladie.

DEMANDE : La demande de soins doit obligatoirement passée par votre médecin, avec sa prescription vous pouvez vous adresser au SSIAD.

LES AIDES FINANCIERES :

LA CMU (COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE) DE BASE

DÉFINITION : La CMU permet de bénéficier d'une couverture maladie pour la prise en charge de vos dépenses de santé et de celles de vos ayants droits. Elle couvre les prestations en nature (remboursement des soins, des médicaments, etc...) des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale. Elle ne dispense pas de l'avance des frais.

CONDITIONS : Vous devez résider en France de façon stable et régulière, et ne pas être déjà couvert à quelque titre que ce soit par un régime obligatoire d'assurance maladie.

La gratuité ou le paiement d'une cotisation dépend des ressources.

DEMANDE : Les dossiers sont à retirer auprès de la CGSS ou du CIASIC.

LA CMU COMPLEMENTAIRE

DÉFINITION : Elle permet de bénéficier d'une prise en charge à 100 % des dépenses de santé, sans avoir à faire l'avance des frais.

CONDITIONS : La CMU complémentaire est accordée sous condition de ressources.

Le plafond de ressources est de 638,35€ par mois pour une personne seule et 957,53€ par mois pour un couple.

DEMANDE : Les dossiers sont à retirer auprès de la CGSS ou du CIASIC.

L'AME : AIDE MEDICALE ETAT

DÉFINITION : L'AME permet la prise en charge à 100 % des soins médicaux et du forfait hospitalier, avec dispense d'avance de frais, pour toute personne de nationalité étrangère en situation irrégulière et les personnes à sa charge.

CONDITIONS : Il faut résider en France depuis plus de 3 mois et remplir les conditions de ressources.

| |
|--|
| <p>DEMANDE : Les dossiers sont à retirer auprès de la CGSS ou du CIASIC.LA VIE SOCIALE</p> |
|--|

LES SERVICES :

LES ASSOCIATIONS DE PERSONNES ÂGÉES

DÉFINITION : Associations créées et gérées par des personnes âgées visant le développement d'actions sociales et culturelles à l'égard des personnes âgées : voyages, sorties, rencontres, conférences, gymnastique...

CONDITIONS : Une cotisation annuelle pour être adhérent de l'association est demandée, elle est en général minime.

DEMANDE : Adressez-vous directement aux associations.

LES ACTIONS D'AIDE AUX AIDANTS

DÉFINITION : Actions visant à apporter aux aidants, c'est-à-dire les proches : familles, voisins ou professionnels un soutien moral, psychologique et technique par le biais de conférences, groupes

de paroles, entretien professionnel...

CONDITIONS : Selon les cas, actions gratuites ou payantes.

DEMANDE : Renseignez-vous auprès du CLIC.

LES AIDES FINANCIÈRES :

DIVERSES AIDES DES CAISSES DE RETRAITE

DÉFINITION : Certaines caisses de retraite octroient diverses aides sociales ou culturelles :

- aide aux vacances
- aide exceptionnelle de secours financier
- aide à l'aménagement pour le financement d'achat d'électroménager
- dons aux centenaires
- dons pour les noces d'or et de diamant
- aide à la sécurité
- etc...

CONDITIONS : Conditions propres à chaque caisse de retraite.

DEMANDE : Se renseigner auprès de votre caisse. ■